

RÈGLEMENT INTERIEUR LYCEE POLYVALENT Jean DUPUY

PREAMBULE

➤ Le Lycée Polyvalent Jean DUPUY regroupe le Lycée Professionnel et le Lycée Général et Technologique qui sont des EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) accueillant des élèves de la seconde au baccalauréat (général, technologique ou professionnel) et des étudiants de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et de la Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) :

➤ Le présent règlement intérieur est conforme au décret 2011-728 du 24/06/2011 et aux circulaires 2011 - 111 et 2011- 112 du 1/08/2011 sur les procédures disciplinaires

→ Le terme lycéen désigne tout élève inscrit au lycée polyvalent (LGT ou LP) Jean DUPUY de la seconde aux post bac compris.

→ L'inscription de l'élève ou de l'étudiant dans un des deux lycées vaut pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. "Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. Elle a également des devoirs envers la communauté".
"Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)".

Tous les membres de la communauté éducative (lycéens, parents, personnels) oeuvrent conjointement pour assurer aux élèves une éducation permettant :

- une acquisition de savoirs, savoir faire et savoir être :

une formation de base de qualité (connaissances),

un développement de la personnalité,

un rappel aux règles de civilité et de comportement ainsi qu'une formation à l'exercice de la citoyenneté.

→ **Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement, élèves, personnels, stagiaires et visiteurs : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves eux-mêmes constitue un des fondements de la vie collective.** Le principe de la laïcité est un facteur d'intégration qui garantit l'accueil des lycéens quelles que soient leurs origines, leurs convictions, leurs croyances. Ce principe exclut tout acte de prosélytisme ou de discrimination raciale, sexiste ou autre, ou tout type de harcèlement, et s'impose à tous

DROITS DES LYCEENS

→ **Article 1 : Droit d'expression**

Les lycéens disposent du droit d'exprimer individuellement ou collectivement leurs opinions ou des informations diverses sur les panneaux réservés. L'affichage ne peut être en aucun cas anonyme et engage son (ses) auteur(s).

Le proviseur ou ses représentants doivent être informés au préalable.

→ **Article 2 : Droit de réunion**

Les lycéens ont le droit de se réunir soit

à l'initiative des délégués,

à l'initiative des associations ou de groupes d'élèves.

Les réunions ont lieu en dehors des heures de cours et sont ouvertes à tous.

En cas d'intervention ou présence d'une personne extérieure à l'établissement, l'autorisation du Proviseur est obligatoire.

Sont interdites les réunions de nature publicitaire, commerciale ou ayant un but de propagande.

→ **Article 3 : Droit de publication**

Il existe deux possibilités :

- Publication interne : Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées librement dans l'établissement. Le droit de réponse est prévu par la loi. En cas d'atteinte aux droits d'autrui, le Proviseur peut suspendre la publication et en informer le Conseil d'Administration (CA). Les rédacteurs des articles peuvent se voir infliger des sanctions disciplinaires (voir chapitre sanctions).

- Publication externe : elle est soumise aux règles de la loi de 1881 sur la liberté de presse.

→ **Article 4 : Droit d'association**

Les lycéens, comme les personnels, peuvent constituer des associations à l'intérieur du lycée. L'association est du type 1901.

Il existe dans l'établissement un foyer socioéducatif et une association sportive.

Si d'autres associations se constituent, elles doivent pour fonctionner à l'intérieur du lycée avoir l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt des statuts.

Les activités jugées incompatibles avec les principes du service public et de l'enseignement laïque sont interdites par le chef d'établissement après avis du CA

→ **Article 5 : Lycéen délégué de classe**

Les délégués de classe sont les représentants élus des lycéens de leur classe auprès de l'administration, des professeurs et de l'ensemble des personnels. Ils participent à qualité aux conseils de classe. Ils sont chargés de favoriser la cohésion et d'assurer l'information de leur classe. A cette fin, ils doivent bénéficier d'une formation et d'une aide de la part de l'administration et des personnels.

→ **Article 6 : Assemblée générale des délégués des élèves**

Il est composé de l'ensemble des délégués lycéens : le conseil est consulté sur les questions ayant trait à la vie de l'établissement, aux activités des lycéens, à la sécurité et à l'hygiène.

L'Assemblée Générale des délégués décide de l'affectation des crédits du fond de vie lycéenne.

→ **Article 7 : Lycéens majeurs** (circulaire ministérielle 74325 du 13/09/74)

S'il le souhaite, le lycéen majeur accomplit les actes qui, dans les cas des lycéens mineurs, sont du ressort de ses parents (inscription, annulation d'inscription, choix d'orientation selon les procédures usuelles).

Les parents continuent à couvrir les frais afférents à la scolarité, y compris la demi-pension. Sauf opposition écrite du lycéen majeur, les parents continuent à être destinataires de toute correspondance concernant le lycéen : relevés de notes, convocations, absences et retards, etc.

→ **Article 8 : Assurance des lycéens**

- Tous les élèves du lycée professionnel ou technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

- L'assurance responsabilité civile est vivement recommandée (obligatoire pour les sorties et activités extérieures).

DEVOIRS DES ELEVES

→ **Article 9 : Assiduité Ponctualité**

Chaque lycéen doit assister à tous les cours et activités inscrits à son emploi du temps, y compris les cours facultatifs choisis à l'inscription.

Dans le cas d'une absence prévue, le lycéen prévient ses professeurs et, sauf cas de force majeure, remettra à la vie scolaire, à l'avance, une demande pour accord. En cas d'absence imprévue la famille informe la vie scolaire le plus tôt possible.

Les leçons de conduite, les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours. Au retour d'une absence, le lycéen se rend au service vie scolaire avant de reprendre ses cours. Il ne peut être admis en cours par le professeur sans visa du Conseiller Principal d'Education (CPE).

Ponctualité

L'horaire doit être strictement respecté. Tout lycéen en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire. Il pourra être envoyé en permanence sur décision du professeur concerné ou de l'administration ; dans ce dernier cas le lycéen informera le professeur à la fin de l'heure. Tout retard supérieur à 1 heure sera considéré comme une absence d'une demi-journée.

Article 10 : Le travail

La réussite des lycéens dépend pour une large part de la qualité de leur travail personnel dont nous rappelons les exigences :

- faire preuve d'attention en cours,
- tenir précisément son agenda,
- apporter tous les instruments de travail nécessaires (livres et manuels, blouse et tenue de sport selon les indications des enseignants, etc...),
- apprendre les leçons et faire les exercices prescrits,
- tenir correctement les classeurs et les cahiers et les mettre à jour,

être présents aux contrôles des connaissances,
 utiliser toutes les aides que l'établissement met à leur disposition (études dirigées ou libres, C.D.I., Accompagnement Personnalisé, tutorat informatique, etc.),
 tout lycéen ne peut être admis à l'atelier qu'en tenue de travail (équipement de sécurité).

→ **Article 11 : Les options et langue vivante 1**

Toute inscription à une option entraîne l'obligation d'assister aux cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

Le choix de la langue vivante 1 est arrêté pour la durée de l'année scolaire

L'inscription pour la langue vivante 2 et les options facultatives est définitive lors de l'inscription de l'élève.

La même procédure est appliquée en ce qui concerne les spécialités.

→ **Article 12 : Cours ou activités à l'extérieur du lycée**

Certains cours ou activités (EPS, études de thèmes par exemple) peuvent être dispensés à l'extérieur des locaux de l'établissement. Les professeurs concernés peuvent alors demander aux élèves de se rendre directement sur les lieux du cours ou de l'activité. Les parents en seront informés.

→ **Article 13 : Cours d'EPS**

Les cours d'EPS sont obligatoires. L'inaptitude physique temporaire ne dispense pas le lycéen de cours. En effet on distingue 4 types de dispense :

- à l'année : le lycéen n'est pas évalué, il est dispensé de cours et son emploi du temps ne comprend plus de cours d'EPS. NB : Cette dispense est, établie par le médecin traitant, puis remise au professeur d'EPS par le lycéen, qui la fait ensuite enregistrer par la Vie Scolaire, et la remet à l'Infirmière qui la conserve.

- longue durée : supérieur à un mois, même procédure

- courte durée : inférieur à un mois, même procédure que ci-dessus ; le lycéen assiste au cours sauf impossibilité physique ou climatique,

- dispense ponctuelle : à la libre appréciation du professeur ; quel que soit le type de dispense le lycéen la remet au professeur qui la vise, puis la transmet à la Vie Scolaire et à l'Infirmier.

Une absence non justifiée à une évaluation pour l'examen donnera lieu à l'attribution de la note 0.

→ **Article 14 : Tenue et comportement**

La courtoisie est de mise entre tous les membres de la communauté scolaire : enseignants, administration, personnels ATOS et lycéens.

Tout personnel a autorité sur le comportement des lycéens.

Les lycéens doivent se découvrir la tête pendant les cours et les repas, et à chaque fois qu'ils se présentent dans l'un des services ou qu'ils s'adressent à un personnel du lycée.

Une attitude décente et discrète des lycéens est attendue dans l'établissement.

L'utilisation des baladeurs (MP3 ...), enceintes et de tout objet de ce type est interdite dans les locaux. Les téléphones portables doivent être éteints durant les cours. En cas d'infraction, ceux-ci seront immédiatement éteints par le lycéen qui les rangera.

Droit à l'image : Selon l'article 9 du Code Civil, toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ou celle de son représentant légal. Ainsi, il est interdit de capter et /ou de diffuser à leur insu des photos ou vidéos de personnels de l'établissement ou de lycéens.

Ces infractions seront sévèrement sanctionnées (au minimum un avertissement).

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

→ **Article 15 : Respect des locaux, des matériels**

Le respect du travail du personnel de service et la prise en charge par tous du cadre de vie exigent qu'une attention toute particulière soit apportée à la propreté des locaux et au maintien du matériel en bon état.

Il sera en particulier demandé aux lycéens de veiller à garder propres leurs tables et chaises qu'ils nettoieront dès que nécessaire. Les dégradations volontaires feront l'objet de réparations financières ainsi que de sanctions.

L'utilisation de skate ou équivalent est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les lycéens ne doivent pas demeurer dans les locaux et couloirs pendant les récréations.

FONCTIONNEMENT GENERAL

→ **Article 16 : Informatique**

L'utilisation de l'outil informatique sera soumise à la signature d'une charte.

→ **Article 17 : Entrée**

L'accès des lycéens s'effectue toute la journée : 1, rue Aristide Bergès
 ainsi que de 07 h15 à 20 h : par le portail de la cour d'honneur.

→ **Article 18 : Horaires** (cf grille horaire)

Le lycée accueille les élèves externes et demipensionnaires de 7 h 30 à 19h 00 du lundi au vendredi et les samedis matin ouverts de 7 h 30 à 12 h 15 (classes préparatoires).

L'internat est fermé le weekend et pendant les congés scolaires. Un accueil est assuré de 20 h à 22 h les veilles de rentrée scolaire et le dimanche soir.

→ **Article 19 : Hygiène et sécurité**

Les consignes liées à la sécurité sont affichées : évacuation des locaux. (risque incendie ...), mise à l'abri, confinement ou évacuation dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) et dans le cadre de la sécurité liée au poste de travail (Document unique). Il est indispensable que tous les usagers de l'établissement en prennent connaissance et appliquent rigoureusement les consignes d'évacuation. En aucun cas les lycéens ne doivent stationner dans les couloirs, les montées d'escaliers.

LOI ANTI-TABAC En vertu du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) de l'établissement à compter du 1^{er} février 2007. Cette interdiction s'applique aux personnels, élèves ainsi qu'à toute personne extérieure à l'établissement qui doivent éteindre leur cigarette dans le sas d'entrée prévu à cet effet..Il en est de même pour les cigarettes électroniques.

Alcool et produits toxiques ou stupéfiants : consommer ou introduire des boissons alcoolisées et des produits toxiques, ainsi que se présenter sous l'emprise de ces produits, est interdit.

Salles spécialisées : Pour prévenir les accidents dans ces locaux, les lycéens et les personnels doivent se conformer aux directives données par les professeurs de la discipline. Le règlement sera affiché dans les salles. Des douches sont à la disposition des élèves après les cours d'EPS.

→ **Article 20 : Pertes et vols**

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols d'objets ou détérioration des véhicules. Les objets trouvés seront déposés à la vie scolaire.

→ **Article 21 : Circulation**

Le parking du lycée est réservé aux personnels qui y ont été autorisés. L'entrée par la rue Gaston Dreyt est strictement réservée aux véhicules des personnels de l'établissement.

→ **Article 22 : Infirmerie**

la fiche médicale de renseignements doit être dûment remplie, et obligatoirement signée, avant d'être remise au service médical,

tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie; selon la situation, le personnel infirmier prendra les dispositions nécessaires,

présence obligatoire des lycéens convoqués pour les visites médicales,

tout lycéen se rendant à l'infirmerie, lors de cours, d'étude ou de présence à l'internat, doit avoir prévenu préalablement ou la vie scolaire, ou le professeur concerné,

le lycéen doit être accompagné par un seul camarade,

le lycéen ne peut quitter une activité pédagogique que pour une urgence physique et/ou psychologique, le personnel infirmier prend alors les mesures qui s'imposent et, si nécessaire, avertit la famille,

un billet avec heures d'entrée et de sortie sera remis par l'infirmière au lycéen, il devra être donné au personnel responsable. Toute longue présence ou évacuation du lycéen sera signalée à la vie scolaire, toute inaptitude sportive ou d'atelier, ponctuelle ou longue, devra être justifiée : la dispense établie par le médecin traitant devra être présentée

- 1) au professeur concerné,
- 2) à la vie scolaire,
- 3) à l'infirmier.

Pour tout autre renseignement ou problème, le service médicosocial se met à disposition des familles – élèves personnel.

→ **Article 23 : Internat**

La vie à l'internat fait l'objet d'un règlement spécifique signé par le lycéen et son responsable légal.

→ **Article 24 : Le C.D.I.**

Le règlement intérieur affiché au C.D.I. et commenté aux élèves précise les règles d'utilisation.

➤ **Article 25 : Internat – Restauration**

Ces services font l'objet d'un règlement spécifique.

➤ **Article 26 : Cahiers de textes et d'appel**

Les enseignants tiennent leur cahier de textes à jour et les relevés de notes. Ceux-ci sont mis en ligne, sur l'ENT, pour consultation par les familles et les élèves. De la même façon les absences sont gérées en ligne sur l'ENT.

ASPECTS FINANCIERS

→ **Article 27 : Reprographie**

La scolarité est gratuite. Seuls les élèves de STS et CPGE peuvent bénéficier d'un service de reprographie, destiné à leur usage personnel, en s'acquittant des frais de coût fixé par le CA.

→ **Article 28 : Cotisation FSE : Foyer Socio-Educatif**

L'instance dirigeante du Foyer SocioEducatif fixe le montant de la cotisation annuelle qui permet le bon fonctionnement des nombreuses activités du FSE, et en particulier les activités des clubs animés par les lycéens et les adultes. Le conseil d'administration est informé des activités du FSE ainsi que de ses comptes.

→ **Article 29 : Cotisation AS : Association Sportive**

Cette cotisation volontaire sert au bon fonctionnement de cette association. Elle est nécessaire pour participer aux activités de l'AS.

→ **Article 30 : Frais de pension et demipension**

Les montants sont arrêtés chaque année par le CA. Les familles doivent s'acquitter des frais d'internat ou de restauration auprès de M. l'Intendant.

DISCIPLINE - SANCTIONS

→ **Article 31 : Règle Générale**

- Les sanctions et punitions doivent être appliquées de manière semblable par tous les personnels pour éviter tout arbitraire,
- toute sanction et toute punition doit être accompagnée d'une explication afin de permettre une amélioration du comportement,
- les sanctions et punitions doivent être adaptées à la gravité, à la nature de la faute, et **progressive**. Si possible, la sanction doit être réparatrice.

- Le Chef d'Etablissement peut être amené, comme la loi l'y autorise, à sanctionner des actes ayant lieu pendant le temps scolaire à l'extérieur mais aux abords de l'établissement, si ceux-ci concernent des consommations illégales ou portent atteinte à des biens ou des personnes.

- **Commission éducative** : Elle est composée du Proviseur, ou son adjoint, d'un CPE, de 3 enseignants, de 2 parents d'élèves et de 2 personnels non enseignants. Elle examinera périodiquement la situation des lycéens ayant des problèmes importants d'absentéisme, de comportement ou de travail. Ceux-ci et leurs parents pourront être entendus par la commission.

→ **Article 32 : Punitions applicables dans l'établissement**

A la demande d'un adulte responsable, les élèves peuvent être punis par :
un devoir supplémentaire,

- un travail d'intérêt collectif,
la suppression de sortie,
- une retenue, le mercredi après-midi de 14h à 18h ou sur tout autre créneau ou pour faute plus grave le samedi matin. Le nombre d'heures de retenue s'échelonne de une à quatre.

L'exclusion de cours est une mesure exceptionnelle, qui constitue à elle seule une punition et donne lieu à un rapport circonstancié. L'élève exclu est alors conduit à la Vie Scolaire, par le délégué ou un autre élève de la classe, qui le prend en charge. La suppression de sortie est également une punition applicable pour certains manquements aux règles.

Sanctions applicables dans l'établissement

Aux termes du décret du 24/06/2011, en cas de faute grave ou de nombreuses récidives en termes de punitions, une procédure disciplinaire est engagée, des sanctions seront appliquées. Les sanctions sont d'un niveau supérieur aux punitions et sont prononcées par le proviseur.

En cas de faute grave ou de nombreuses récidives en termes de punitions, des sanctions seront appliquées :

- l'avertissement, tous les avertissements ont la même valeur et sont tous comptabilisés quelle que soit leur origine
- le troisième avertissement sera sanctionné par une exclusion et pourra donner lieu à un entretien avec le Chef d'Etablissement et la ou le CPE.
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures de cours, qui ne peut excéder 20 heures
- l'exclusion temporaire de la classe, de un à huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services, de un à huit jours,
- l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline sur convocation du chef d'établissement.

☛ **Article 33 : Retards multiples**

A partir de 4 retards sans motif valable, sur une courte période, une retenue ou un avertissement sera donné.

☛ **Article 34 : Absences injustifiées**

- trois absences injustifiées entraîneront une retenue,
- en cas de récidive, le lycéen s'expose à des sanctions plus graves : avertissement, mention sur le livret scolaire, traduction devant le conseil de discipline.

☛ **Article 35 : Fautes graves**

Sont considérées comme fautes graves :

- violences physiques, verbales ou morales,
- harcèlement, bizutage,
- vols, racket,
- être sous l'emprise de produits illicites,
- détention d'objets, de produits dangereux ou illicites.
- comportement dangereux en particulier dans les salles spécialisées,
- dégradations,
- absentéisme chronique et injustifié,
- le manque de respect envers l'adulte dans le cadre de sa fonction.
- non respect de la charte informatique en particulier au CDI

Tout fait pouvant amener une punition ou une sanction est immédiatement communiqué au CPE en charge de l'élève, qui effectue une première analyse des faits avec les personnes concernées et informe le chef d'établissement et son adjoint.

En cas de faute grave, le chef d'établissement décide :

- de convoquer la famille et l'élève pour un entretien, définit la sanction à appliquer et éventuellement envisage une mesure de responsabilisation.
- de saisir la commission éducative.
- de saisir le conseil de discipline.

Certaines de ces fautes notamment les actes de violence, l'usage ou la possession de substances illicites, de produits dangereux, le harcèlement ou le bizutage sont également des délits punis par la

loi et font l'objet obligatoirement de déclaration spécifique auprès du Procureur de la République sous forme de signalement.

**RELATIONS AVEC LA FAMILLE
SUIVI SCOLAIRE**

→ **Article 37 : Suivi du travail scolaire**

Pour suivre le travail scolaire, lycéens et parents sont invités à consulter régulièrement

- le cahier de textes personnel où le lycéen doit noter devoirs, préparations, leçons, révisions prescrites par le professeur,
- le carnet de correspondance.
- le cahier de texte, les relevés de notes et absences mis en ligne sur l'ENT du Lycée.
- le bulletin trimestriel ou semestriel adressé aux familles,
- le carnet de correspondance.

→ **Article 38 : Information des familles**

Le bilan de l'évaluation des résultats est communiqué au lycéen et à ses parents par le professeur principal (Décret n° 90484 du 14 juin 1990), à la faveur :

- de rencontres entre les parents, le professeur principal et les autres professeurs,
- d'une rencontre entre le professeur principal et les familles pour lesquelles il y a divergence entre le projet d'orientation et les propositions, à l'issue du conseil de classe du 2e trimestre.

A tout moment de l'année, en cas de nécessité, un professeur peut prendre l'initiative d'une rencontre avec les familles. De même, en cas de besoin, une famille peut solliciter un entretien particulier avec un professeur.

Article 39 : CONSEILS DE CLASSE

L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin scolaire. Il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité.

Sept mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments, les félicitations ; la mise en garde travail, la mise en garde comportement, la mise en garde assiduité et la mise en garde retard.

Ces mentions seront portées sur le bulletin scolaire.

Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- Encouragements : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne.
- Compliments : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive.
- Félicitations : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son attitude.
- Mise en garde travail : témoignage d'alerte adressé à l'élève pour son travail insuffisant voire absent lors des cours.
- Mise en garde comportement : témoignage d'alerte aggravée adressé à l'élève pour sa conduite négative lors des cours ou dans la vie scolaire.
- Mise en garde assiduité : témoignage d'alerte aggravée adressé à l'élève pour ses absences répétées, sans justification valable, entravant son implication dans le travail scolaire demandé.
- Mise en garde retard : témoignage d'alerte aggravée adressé à l'élève pour ses retards répétés, sans justification valable.

COUPON A RENSEIGNER

Je soussigné (e) -----

responsable légal de -----,

élève en classe de ----- ,

certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et en accepter les conditions générales.

Date :

Signature du responsable légal

Signature de l'élève

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

